

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 100-1994

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES PAR LE BRUIT
ET/OU LES ÉMANATIONS DE GAZ ET/OU DE CERTAINES
ODEURS**

Définitions et interprétation	Art. 2
Réclame publique	Art. 3
Haut-parleurs, radio, etc.	Art. 4
Chargement	Art. 5
Travaux de construction	Art. 6
Débosselage	Art. 7
Klaxon, sirènes, etc.	Art. 8
Outils et appareils mécaniques	Art. 9
Climatiseurs, réfrigérateurs, ventilateurs	Art. 10
Véhicules automobiles	Art. 11
Motocyclettes	Art. 12
Bruit excessif	Art. 13
Véhicule stationnaire	Art. 14
Véhicule de transport routier	Art. 15
Exceptions	Art. 16
Pénalités	Art. 17
Dispositions abrogées ou remplacées	Art. 18
Entrée en vigueur	Art. 19

ATTENDU le décret numéro 797-93 du Gouvernement du Québec concernant le regroupement des Villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public d'uniformiser sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, issue du regroupement, la réglementation concernant les nuisances par le bruit et/ou les émanations de gaz et/ou de certaines odeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger divers règlements adoptés sur le sujet par chacune des anciennes municipalités aujourd'hui regroupées en la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Lapointe lors de la séance du Conseil tenue le 17 octobre 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots ci-dessous sont censés avoir la signification suivante à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

a) a) **BRUIT** :

Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible(s) par l'ouïe.

b) **CHARGEMENT** :

Comprend le chargement proprement dit de même que le déchargement et la livraison de marchandises aux maisons d'affaires ainsi qu'aux résidences privées dans les limites de la ville.

c) **CHAUFFEUR OU CONDUCTEUR** :

Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule automobile ou d'une voiture à traction animale.

d) **DÉBOSELAGE :**

Veut dire toute réparation à la carrosserie des automobiles ou autres véhicules de tout genre dans le but de redresser certaines parties, et ce, à l'aide de marteaux ou autres instruments à choc.

e) **DÉCIBEL :**

L'intensité du bruit en unité dbA signifie la lecture en unités de décibel conforme à l'un des standards suivants :

a) International Electro-technical Commission Standard n° 123;

b) British Standard n° 3539 part. 1;

c) U.S.A. Standard S1 4-1961;

lorsque le sonomètre est ajusté sur une échelle "A" et donne une lecture rapide.

f) **DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :**

Désigne le directeur du Service de la sécurité publique de la Ville ou son représentant autorisé.

g) **GARAGE :**

Comprend les endroits (bâtisse, terrain, dépendance) où l'on fait les réparations d'un véhicule ou plus, dont le travail de réparation est fait sur une base commerciale pour une considération quelconque.

h) h) **HEURE :**

Signifie l'heure en vigueur dans la ville.

i) **JOUR :**

Signifie l'intervalle de temps écoulé entre sept heures (7 h) et vingt-trois heures (23 h).

i) i) **NUIT :**

Signifie l'intervalle de temps écoulé entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) le lendemain.

k) **PERSONNE :**

Comprend le propriétaire, l'occupant, le locataire ou l'employé.

l) **PROPRIÉTAIRE :**

Personne, individu, association, société ou corporation à qui appartient en propriété un véhicule quelconque, qu'il soit mû par force motrice, animale ou manuelle.

m) **TRAVAUX DE CONSTRUCTION :**

Signifient tout ce qui est construction, démolition, reconstruction, rénovation ou réparation de tout édifice ou structure, travaux d'excavation par pelle mécanique ou par tout appareil semblable produisant des bruits pouvant être considérés comme nuisance publique.

n) **VÉHICULE AUTOMOBILE :**

Signifie véhicule de promenade, motocyclette, véhicule de service et/ou tout autre genre de véhicule ayant les mêmes significations que celles contenues au règlement numéro 50-1994 de la ville, à savoir :

1. **VÉHICULE :**

Tout moyen de transport sur la voie publique.

2. **VÉHICULE AUTOMOBILE :**

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

3. **VÉHICULE DE COMMERCE :**

Un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien.

4. **VÉHICULE ROUTIER :**

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

5. **VÉHICULE DE TRANSPORT ROUTIER :**

C'est un véhicule servant au transport, soit en vrac ou autrement, de tous biens de consommation et/ou de service, ledit véhicule pouvant être d'une seule pièce, ou encore d'ensemble de véhicules formés de tracteurs, semi-tracteur, remorque, semi-remorque ou essieu amovible.

ARTICLE 3 - RÉCLAME PUBLIQUE

- a) Il est défendu à toute personne ou organisation avec ou sans but lucratif de faire son commerce par les rues en appelant, criant, sonnante ou de toute autre manière qui nuit à la quiétude du public;
- b) il est défendu d'utiliser les rues et places publiques pour faire des annonces ou toute publicité quelconque au moyen de haut-parleurs installés dans ou sur un véhicule automobile, à l'exception de cas d'urgence approuvé par le directeur du Service de la sécurité publique.

ARTICLE 4 - HAUT-PARLEURS, RADIOS, ETC.

Il est défendu à toute personne, organisation ou compagnie de se servir, d'utiliser ou faire opérer ou permettre que soient opérés des radios, tourne-disques, électrophones ou autres instruments analogues émettant des sons à l'extérieur de tout édifice ou de tout véhicule stationnaire ou en mouvement, au moyen de haut-parleurs ou autres appareils de même nature et/ou émettant des sons de nature à être entendus de l'extérieur, sauf lorsqu'il s'agit de musique diffusée entre sept heures (7 h) et vingt-trois heures (23 h) par les occupants d'une résidence sans nuire au bien-être et au confort des personnes du voisinage et/ou sans causer un bruit excessif et/ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 - CHARGEMENT

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre des opérations de chargement de marchandises à son domicile, place d'affaires, commerce ou autre entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) le lendemain.

Dans les zones déclarées industrielles ou commerciales par le(s) règlements(s) et le(s) plan(s) de zonage de la Ville, lorsqu'elles sont contiguës à des zones déclarées résidentielles aux termes desdits règlement(s) et plan(s) de zonage, l'interdiction décrétée au

paragraphe précédent prévaut entre vingt heures (20 h) et sept heures (7 h) le lendemain.

ARTICLE 6 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Il est défendu à toute personne, qui n'a pas obtenu au préalable une permission écrite du directeur du Service de la sécurité publique à l'effet contraire d'exécuter des travaux de construction émettant un bruit excessif et/ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage entre vingt et une heure (21 h) et sept heures (7 h) le lendemain, dans aucun endroit de la ville.

ARTICLE 7 - DÉBOSELAGE

Il est défendu à toute personne de faire des travaux de débosselage de tout genre dans un garage et/ou établissement public ou privé, de se servir de compresseurs, sableuses, instruments à choc ou autres machines bruyantes entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) le lendemain.

ARTICLE 8 - KLAXON, SIRÈNES, ETC.

Il est défendu de se servir inutilement et/ou de façon abusive d'appareils sonores, klaxon, sirène de véhicule ou flûte mécanique, électronique ou à air comprimé et/ou tout appareil du genre.

ARTICLE 9 - OUTILS ET APPAREILS MÉCANIQUES

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou opérer ou permettre l'utilisation ou l'opération d'une scie mécanique, d'une tondeuse à gazon, d'une souffleuse à neige, d'un outil mécanique ou de tous autres appareils similaires, lorsque l'intensité du bruit émanant dudit appareil mesuré à une distance de quinze (15) pieds ou plus sera supérieure à 78 dbA.

ARTICLE 10 - CLIMATISEURS, RÉFRIGÉRATEURS, VENTILATEURS

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou opérer ou permettre l'utilisation ou l'opération de tout appareil à air climatisé, de réfrigération, de ventilation ou de tout autre appareil semblable dont le

bruit causé par ledit appareil est supérieur à 55 dbA le jour et à 48 dbA durant la nuit, lorsque mesuré à une distance de quinze (15) pieds ou plus dudit appareil, que cet appareil soit installé sur un immeuble ou un véhicule automobile.

ARTICLE 11 - VÉHICULES AUTOMOBILES

Il est défendu à toute personne de conduire ou de permettre la conduite d'un véhicule automobile lorsque l'intensité du bruit émanant dudit véhicule, mesurée à une distance de quinze (15) pieds ou plus, sera supérieure à 90 dbA.

ARTICLE 12 - MOTOCYCLETTES

Il est défendu à toute personne de conduire ou de permettre la conduite d'une motocyclette lorsque l'intensité du bruit émanant de ladite motocyclette, mesurée à une distance de quinze (15) pieds ou plus, sera supérieure à 88 dbA le jour et à 83 dbA la nuit.

ARTICLE 13 - BRUIT EXCESSIF

Il est défendu à toute personne occupant un édifice ou un terrain de faire ou de permettre de faire du bruit en chantant, criant ou au moyen de la voix, d'un instrument de musique, d'un orchestre ou d'une fanfare, de manière à nuire au bien-être, au confort et au repos des personnes du voisinage entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) le lendemain matin, de même qu'en causant un bruit excessif et/ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 14 - VÉHICULE STATIONNAIRE

Il est défendu d'actionner le moteur de tout véhicule automobile stationnaire de manière à ce que le bruit ou les émanations troublent la paix ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 15 - VÉHICULE DE TRANSPORT ROUTIER

Il est défendu de laisser stationné dans les zones déclarées résidentielles par le(s) règlement(s) de zonage de la Ville des camions citernes servant au transport de produits pétroliers susceptibles de dégager des gaz ou odeurs de nature à nuire au confort, à la tranquillité ou au bien-être des résidents du voisinage, ainsi que tout

autre véhicule dont le chargement, de par sa nature, serait susceptible de dégager des odeurs ou causer des incon vénients de nature à nuire au confort, à la tranquillité ou au bien-être des résidents du voisinage, sauf pour la période de service à un client.

ARTICLE 16 - EXCEPTIONS

- a) Les articles du présent règlement ne s'appliquent pas aux agents de la paix ou aux employés de la Ville de Victoriaville, engagés dans l'exercice de leurs fonctions, en cas d'urgence pour le bien-être, la sécurité et la santé des citoyens de la ville, ni à l'occasion d'une réunion publique sur la place publique, ni aux activités commerciales ou publiques dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'une autorisation à cet effet a été obtenue du directeur du Service de la sécurité publique;
- b) Nonobstant les articles du présent règlement, le directeur du Service de la sécurité publique peut, pour des cas exceptionnels et une période limitée, accorder une permission écrite à l'encontre d'une des présentes interdictions lorsque la situation l'exige;
- c) De plus, n'est pas considérée comme une nuisance au sens de l'article 4 et donc pas soumise aux dispositions du présent règlement, la diffusion de musique douce exclusivement, à l'extérieur des immeubles, durant les heures d'affaires des établissements commerciaux au sens de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.Q. ch. H-2), au moyen d'un système central unique, sous le contrôle d'un regroupement de commerçants ou d'une Société d'initiative et de développement d'artères commerciales dûment constituée, à l'intérieur d'un district commercial formé conformément à la Loi, en autant que les conditions d'installation et d'opération de tel système soient préalablement approuvées par la Ville et que le niveau d'intensité sonore de chaque haut-parleur n'excède pas 75 dbA lorsque mesuré à une distance de quinze (15) pieds.
- d) Les articles du présent règlement ne s'appliquent pas à tout équipement ou toute pièce d'équipement utilisé(e) dans le cadre des opérations normales d'une exploitation agricole donnée, lorsque toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :

1. Il s'agit d'un équipement ou d'une pièce d'équipement utilisé(e) pour les fins auxquelles il(elle) a été conçu(e);
2. Il s'agit d'un bruit normalement produit lorsque l'équipement et/ou la pièce d'équipement en question est en bon état de fonctionnement;
3. Il s'agit d'un équipement ou d'une pièce d'équipement normalement utilisée à ce moment dans semblable exploitation agricole.

ARTICLE 17 - PÉNALITÉS

Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) plus les frais;
- b) pour une deuxième infraction ou les autres subséquentes survenant en deçà de douze (12) mois de la première infraction, pour chacune desdites infractions, d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) plus les frais.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS ABROGÉES OU REMPLACÉES

Le présent règlement abroge ou modifie toutes dispositions réglementaires incompatibles avec les présentes, et plus particulièrement les règlements numéros 43-1984, 167-1988 et 227-1989 de l'ancienne Ville de Victoriaville, 285-1984 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, 571, 610 et 613 de l'ancienne Ville d'Arthabaska.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 novembre 1994.

(Signé) PIERRE ROUX

MAIRE

(Signé) JEAN POIRIER

GREFFIER

100-1994 Adoption: 7 novembre 1994 En vigueur: 13 novembre 1994
